



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, soumis en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme.

* Le Rapporteur spécial ayant pris ses fonctions peu de temps avant la date à laquelle le rapport devait être soumis, il se propose de donner des informations complémentaires, à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, dans sa déclaration liminaire, sur les activités qu'il a menées pendant les premiers mois de son mandat.



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Résumé

Le Rapporteur spécial soumet le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme.

Ce premier rapport préliminaire présente de façon succincte le cadre conceptuel du mandat. Il renvoie aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question et donne acte des travaux du précédent expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Le Rapporteur spécial met l'accent sur les quatre caractéristiques principales de son mandat, qui sont sa nature complémentaire, globale et préventive et son orientation thématique. Il développera ces aspects dans des rapports ultérieurs.

I. Introduction

1. Le présent rapport préliminaire est le premier rapport que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste soumet à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial, Martin Scheinin, a été nommé le 28 juillet 2005 par le Président de la Commission des droits de l'homme et a accepté sa nomination le 8 août. Le présent rapport présente de façon succincte le cadre conceptuel de son mandat.

2. L'Assemblée générale s'est penchée à plusieurs reprises sur des questions relevant du mandat du Rapporteur spécial, notamment dans sa résolution 59/191. Dans cette résolution, qui doit être lue en parallèle avec la résolution 59/195 sur les droits de l'homme et le terrorisme, l'Assemblée générale réaffirme que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme visent à l'anéantissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial se rend bien compte que, puisque les États ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, ils sont tenus de prendre des mesures efficaces pour combattre le terrorisme. Il sait, par ailleurs, que, dans sa résolution 59/195, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire. Le Rapporteur spécial considère que le mandat qui lui a été confié a été conçu comme un moyen d'aider les États et de les conseiller en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

3. Dans le rapport (E/CN.4/2005/103) qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Robert K. Goldman, nommé pour une durée d'un an conformément à la résolution 2004/87 de la Commission, a dégagé plusieurs éléments d'un futur mandat concernant la relation qui existe entre les droits de l'homme et la lutte antiterroriste. Tout en reconnaissant que des mesures importantes avaient déjà été prises par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, il a constaté que les systèmes de contrôle que constituaient les procédures spéciales et les organes de suivi des traités présentaient des lacunes et qu'il importait au plus haut point de renforcer la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et a recommandé que la Commission des droits de l'homme envisage de créer une procédure spéciale, comportant un mandat multidimensionnel, pour contrôler les mesures antiterroristes adoptées par les États et leur compatibilité avec le droit international relatif aux droits de l'homme. Il a donc formulé des recommandations sur les objectifs que devrait avoir cette procédure spéciale. Bon nombre de ces recommandations ont été reprises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80.

4. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 2005/80, le Rapporteur spécial a pour mandat :

« a) De faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte

antiterroriste, notamment, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) De rassembler, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes (gouvernements, personnes concernées, leurs familles, représentants ou organisations, etc.), notamment en se rendant dans les pays, avec l'accord de l'État concerné, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en portant une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandat;

c) De relever, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) De travailler en étroite coordination avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission et d'autres organismes des Nations Unies compétents;

e) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les titulaires de mandat dans le domaine des droits de l'homme et les organes conventionnels, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, en respectant entièrement le mandat de chacun des organes susmentionnés et afin d'éviter tout double emploi;

f) De rendre compte régulièrement à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. »

II. Cadre conceptuel

5. Dès les premières semaines qui ont suivi son entrée en fonctions, le Rapporteur spécial a commencé à élaborer son programme de travail, qui consistera notamment à prendre contact avec les gouvernements sous forme de lettres et d'appels pressants, à se rendre dans les pays, à assurer la liaison avec plusieurs acteurs tels que les organes et organismes des Nations Unies, les organisations régionales, etc., ainsi qu'à soumettre périodiquement des rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Pour établir le programme des visites dans les pays, le Rapporteur spécial tiendra compte, notamment, des informations existantes tant en matière de violations des droits de l'homme que de pratiques optimales relatives à la lutte antiterroriste, et des réponses des gouvernements aux lettres qu'il leur aura adressées. Par ailleurs, du moins pour les premières visites, si une invitation permanente a été faite aux rapporteurs spéciaux, il s'en prévaudra lors du choix des pays dans lesquels il se rendra.

6. Dans ce bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial tient à souligner quatre aspects de son mandat qui déterminent les mesures qu'il envisage de prendre et dont il rendra dûment compte de l'exécution dans ses rapports futurs.

7. *Complémentarité.* La Commission des droits de l'homme a créé ce nouveau mandat en gardant à l'esprit le fait que la Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi que plusieurs titulaires de mandat de la Commission et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme tiennent déjà activement compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des conséquences que peuvent avoir pour les droits de l'homme les différentes mesures de lutte contre le terrorisme. Le paragraphe 14 b) de la résolution insiste donc sur le fait que, dans le cadre du travail d'enquête qu'il accomplira en se rendant notamment dans les pays, le Rapporteur spécial portera une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandat. Parallèlement, le paragraphe 14 e) de la résolution le charge d'établir un dialogue avec tous les acteurs pertinents et souligne la nécessité de respecter entièrement le mandat de chacun de ces autres acteurs afin d'éviter tout double emploi. C'est bien l'intention du Rapporteur spécial d'organiser ses travaux en fonction de la nature complémentaire de son mandat.

8. *Aspect global.* L'avantage de ce mandat par rapport aux autres procédures tient notamment à sa nature intégrée et globale, qui ressort clairement de la référence générale aux « droits de l'homme et libertés fondamentales » qui apparaît dans son intitulé. Plusieurs des mesures auxquelles les États ont recours de nos jours pour lutter contre le terrorisme – soit prises séparément, soit plus encore si on considère leurs effets combinés – portent atteinte à la jouissance d'un grand nombre de droits fondamentaux. C'est ce qui a amené l'expert indépendant à demander la création d'un mécanisme « multidimensionnel ». Si le mandat du Rapporteur spécial a un caractère global, c'est en raison de la nature interdépendante et indivisible des droits de l'homme en général. Par ailleurs, comme le souligne l'expert indépendant, l'évaluation des incidences sur les droits de l'homme des mesures de lutte contre le terrorisme doit se faire dans le contexte du droit international, du droit international humanitaire et du droit relatif aux réfugiés.

9. *Aspect préventif.* Le Rapporteur spécial s'appuiera sur les éléments de la résolution 2005/80 que l'on pourrait qualifier d'anticipateurs et de conciliateurs, tout en utilisant les moyens dont disposent généralement les rapporteurs spéciaux, tels que les communications alléguant des violations ou les appels pressants adressés aux pays où des violations des droits de l'homme seraient commises dans le cadre de l'application de mesures de lutte contre le terrorisme et les visites rendues à ces pays. Par exemple le paragraphe 14 a) de la résolution confie au Rapporteur spécial la tâche de proposer aux gouvernements des services consultatifs et une assistance technique. Il est évident que ses initiatives à cet égard auront plus de chances de donner de bons résultats s'il agit par anticipation à l'égard des mesures de lutte contre le terrorisme en cause. Par ailleurs, le paragraphe 14 c) charge le Rapporteur spécial de relever, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cette fin, le Rapporteur spécial se tient à la disposition des gouvernements et des autres acteurs concernés pour entreprendre l'étude des textes législatifs déjà adoptés ou dont l'adoption est envisagée dans le cadre de la lutte antiterroriste, et formuler des observations fondées sur ces études, et pour participer à des audiences devant des commissions parlementaires ou des

institutions nationales de défense des droits de l'homme, par exemple. Le Rapporteur spécial se propose de relever et promouvoir ces pratiques optimales pendant la durée de son mandat et de les réunir dans un recueil. Le paragraphe 14 e) de la résolution renvoie à un troisième aspect du mandat : le dialogue et la collaboration.

10. *Approche thématique.* Parallèlement à ces activités concernant directement les pays, le Rapporteur spécial se propose de mener des études thématiques sur les questions de fond liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui ne relèvent pas des procédures spéciales ni des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Sans souci d'exhaustivité ni sans même chercher à indiquer un rang de priorité, il souhaite faire état de trois domaines sur lesquels pourraient porter des études thématiques : a) les effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la liberté d'association et la liberté de réunion; b) les effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur les droits économiques, sociaux et culturels et, plus précisément, sur les droits qui n'entrent actuellement dans le cadre d'aucune procédure spéciale; et c) le problème particulier que pose la menace d'attentats-suicides pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.
